

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2018 0433-DDT

**reconnaisant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin Baudran établi sur la rivière « la Somme » et fixant les prescriptions applicables à sa remise en service
Commune de BOURBON-LANCY**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie et notamment son article L.511-4,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012348-0007 du 13 décembre 2012 relatif à l'inventaire des frayères, et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole,

Vu la demande reçue le 7 mai 2018 au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement,

Vu le dossier présenté par M. Mathieu Dauvergne relatif aux travaux de réhabilitation et de remise en service pour la production hydroélectrique du moulin Baudran établi sur la Somme, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy, et enregistré sous le n° 71-2018-00220,

Vu l'accusé de réception de la demande en date du 18 mai 2018,

Vu les demandes de compléments en date des 28 juin et 25 septembre 2018,

Vu les compléments présentés par le pétitionnaire en date des 31 juillet et 28 septembre 2018,

Vu l'avis de M. Dauvergne sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2018,

Considérant que le moulin Baudran figure sur la carte de Cassini,

Considérant que le moulin Baudran a été établi sur le cours d'eau la Somme avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée,

Considérant que le droit fondé en titre conserve la consistance légale qui était la sienne à l'origine, que cette consistance légale s'apprécie à partir des ouvrages existants,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un débit minimum biologique permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux,

Considérant que les aménagements prévus intègrent le rétablissement de la continuité écologique au droit de l'ouvrages,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les prescriptions dans lesquelles les installations hydroélectriques du moulin Baudran doivent fonctionner, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement,

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'arrêté

Article 1 : reconnaissance du droit fondé en titre

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin Baudran établi sur la rivière la Somme, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy, pour une puissance maximale brute de 45 kW.

La remise en exploitation du moulin Baudran s'effectue dans le respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté et conformément au dossier complété déposé.

Titre II : Caractéristiques de l'installation

Article 2 : caractéristiques des ouvrages hydrauliques du moulin

Le moulin Baudran, établi en barrage du cours d'eau « la Somme », est constitué des ouvrages hydrauliques suivants :

- au droit du moulin, un ensemble de vannes et déversoir de caractéristiques suivantes :
 - une vanne ouvrière accolée au bâtiment du moulin de 2,40 m de largeur, inclinée à 60°, dont le seuil est calé à la cote 215,23 m NGF, et la crête dérasée à la cote 217,04 m NGF,
 - deux vannes de décharge en position centrale de 1,30 m de largeur et de 1,50 m de hauteur, en position centrale, leur seuil est calé à la cote 215,54 m NGF, leur crête dérasée à la cote 217,04 m NGF,
 - un déversoir latéral fixe coté rive droite dont la crête est dérasée à la cote 216,93 m NGF.

Les trois vannes sont automatisées dans le cadre de la remise en service, pilotées informatiquement et asservies à la cote normale d'exploitation. Leur régulation assure le fonctionnement des ouvrages de franchissement piscicole et le transport solide en cas d'atteinte des débits morphogènes.

- un déchargeoir latéral situé quelques mètres en amont du système de vannage, en rive droite de la Somme. Ce déchargeoir est constitué par un seuil béton d'environ 8 m de longueur, dérasé à la cote 217,00 m NGF. Le bras de décharge recevant le trop plein, d'une longueur d'environ 60 m, restitue les eaux à la rivière en aval du moulin.

Article 3 : caractéristiques de la roue

En remplacement de la turbine actuelle, une roue de type Züppinger métallique sera installée à l'extérieur du bâtiment. Cette roue de 2,24 m de largeur sera placée devant la vanne ouvrière. Elle sera actionnée par le bas.

Article 4 : dispositif de franchissement piscicole

Une passe à poissons de type « rivière de contournement » sera aménagée dans le corps de l'ouvrage de décharge latéral en amont du système de vannage :

- chenal aménagé et renforcé en enrochements
- Largeur de la passe : environ 8 m
- Longueur de la passe : environ 60 m
- Pente longitudinale : 4 %
- Cote amont : 217 m NGF
- Cote aval : cote du fond du lit naturel de la Somme

Le type de roue étant ichtyo-compatible, il n'est pas prévu de dispositif de dévalaison spécifique. En amont de la prise d'eau permettant l'alimentation de la roue, un plan de grille incliné présentant un inter-barreaux de 22 mm minimum sera installé.

Article 5 : niveau normal et niveau minimal d'exploitation

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote de 217,04 NGF. Dès que ce niveau sera dépassé, les vannes seront manœuvrées pour respecter le niveau légal. En cas de crue, elles devront être ouvertes en totalité.

Pour assurer le fonctionnement de la passe à poissons et garantir le débit minimal, le niveau de la retenue ne devra pas descendre en dessous de la cote 216,93, sauf opérations de maintenance des installations ou débit d'étiage inférieur au débit minimal fixé à l'article 6.

Article 6 : débit minimum à maintenir dans le chenal de contournement

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimal à maintenir dans le chenal de contournement est fixé à 224 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau du moulin, si celui-ci est inférieur à ce débit minimal.

Ce débit est assuré par une échancrure dans le corps du déversoir de dimensions suivantes :

- largeur de l'échancrure : 1 m
- hauteur : 0,30 m
- cote du radier de l'échancrure : 216,70 m NGF
- hauteur d'eau pour le débit de 224 l/s : 0,23 m.

Article 7 : dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique à proximité du détecteur de niveau permettant de contrôler la cote normale d'exploitation ; cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents des services chargés du contrôle et de la police de l'eau,
- un repère au niveau de l'entrée de la passe à poissons pour contrôle du débit minimum.

Ces repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF). L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre III : prescriptions relatives au chantier et à la mise en service

Article 8 : prescriptions spécifiques en phase chantier

Les travaux s'effectueront hors d'eau par la mise en place de batardeaux en amont et en aval de la zone de chantier, permettant de dévier temporairement les écoulements et de réduire les risques de pollution du milieu aquatique.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter une pollution des eaux notamment par les laitances de ciment, les produits de démolition, la remise en suspension de vases, etc .

En particulier, les eaux issues des pompages d'épuisement sont dirigées vers une zone de filtration, à savoir soit un bassin de filtration où les eaux seront décantées avant de rejoindre le milieu naturel, soit directement sur une prairie sous réserve que le point de rejet se trouve suffisamment loin du cours d'eau pour que la rétention par la végétation herbacée soit efficace.

L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier sont effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ de pollution accidentelle vers le cours d'eau. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbure, l'entreprise doit utiliser les kits antipollution et prévenir le maître d'ouvrage, les pompiers et l'AFB.

Article 9 : Réception et récolement après travaux

Les travaux font l'objet d'une réception à laquelle seront conviés les services de police de l'eau (DDT et AFB) fixée à l'initiative du maître d'ouvrage.

Article 10 : Mise en service

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Tous les matériaux issus du chantier devront être évacués en un lieu adapté.

Titre IV : dispositions générales

Article 11 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

En particulier, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 12 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de porté à connaissance initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 13: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Cette déclaration comprend également des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 15 : Cessation d'activité

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site

Article 16 : accès aux installations

Les agents du service chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bourbon-Lancy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 21 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Charolles, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Mâcon, le

29 OCT. 2010

Le Préfet,



Jérôme GUTTON